

DECISION DCC 22-357
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0844/200/REC-22, par laquelle messieurs Damase ASSEMOU, Viviance GNONLONFOUN, Ousmane AGBODAÏNON et William TCHIBOZO, détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le rapport de monsieur Rigobert A. AZON et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que dans le cadre d'une procédure judiciaire, ils ont été placés sous mandat de dépôt le 16 novembre 2020 et sont détenus à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'en première Instance, le tribunal de Cotonou s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier à la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) ; que cette décision a été confirmée en appel le 25 février 2022 ; que depuis, le dossier a disparu à la cour d'Appel de Cotonou et n'a pas été transmis à la CRIET ; qu'ils sollicitent alors l'intervention de la Cour pour la transmission du dossier à la CRIET ;



Considérant que le Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de ses attributions telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, la Cour ne saurait interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par un organe institué par la Constitution, dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour au niveau de la cour d'Appel de Cotonou en vue de faire la lumière sur le sort réservé à une procédure judiciaire en instance d'être transmise à la CRIET ; que cette requête ne relevant de ses attributions, il y a lieu, pour la Cour, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Damase ASSEMOU, Viviance GNONLONFOUN, Ousmane AGBODAÏNON et William TCHIBOZO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -